

3. Troisième moyen, à titre subsidiaire, tiré d'une violation du principe de proportionnalité et de l'article 133 bis, paragraphe 1, du règlement n° 2342/2002 <sup>(2)</sup>, en ce que la Commission a appliqué une exclusion qui est disproportionnée dans les circonstances de l'espèce.
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation du principe de proportionnalité et du principe *ne bis in idem*, en ce que la partie requérante a déjà été exclue pour la même conduite.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE, EURATOM) 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil, du 28 octobre 2015, modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO 2015 L 286, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO 2002 L 357, p. 1).

---

**Recours introduit le 10 mai 2016 — GP Joule PV/EUIPO — Green Power Technologies (GPTech)**

**(Affaire T-235/16)**

(2016/C 279/44)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* GP Joule PV GmbH & Co. KG (Reußenköge, Allemagne) (représentant: F. Döring, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Green Power Technologies, SL (Bollullos de la Mitación, Espagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Marque figurative de l'Union européenne comportant les éléments verbaux «GPTech» — Demande d'enregistrement n° 12 593 869

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la 2<sup>ème</sup> chambre de recours de l'EUIPO du 9 février 2016 dans l'affaire R 848/2015-2

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée et rejeter la demande de marque n° 12 593 869;
- à titre de demande conditionnelle, annuler la décision attaquée.

**Moyens invoqués**

- Violation du règlement n° 207/2009 en ce que les obligations d'information énoncées à la règle 17 (4) du règlement n° 2868/95 visant à protéger la partie à l'origine de l'opposition n'ont pas été jugées applicables;

- Violation des formes substantielles en ce que la procédure n'a pas été équitable à l'égard de la partie à l'origine de l'opposition, conformément à l'article 6 de la convention et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux;
- L'EUIPO n'a pas informé la partie à l'origine de l'opposition de ce que les exigences énoncées à la règle 20 (1) du règlement n° 2868/95 n'étaient pas respectées;
- Application erronée de la règle 76 (2) du règlement n° 2868/95, en ce que la procédure n'a pas été équitable à l'égard de la partie à l'origine de l'opposition à la lumière des défaillances du formulaire d'opposition par voie électronique et des informations fournies par la division d'opposition;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 13 mai 2016 — Aurora Group Danmark/EUIPO — Retail Distribution (PANZER)**

**(Affaire T-246/16)**

(2016/C 279/45)

*Langue de dépôt de la requête: le danois*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Aurora Group Danmark A/S (Ballerup, Danemark) (représentant: L. Elmgard Sørensen, avocate)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Retail Distribution ApS (Hinnerup Danemark)

#### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque verbale de l'Union européenne «PANZER» Marque de l'Union européenne n° 12 111 084

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 3 mars 2016 dans l'affaire R 447/2015-1

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée en ce qui concerne les «Ordinateurs, téléphones mobiles, téléphones intelligents et autres dispositifs électroniques portables pour l'enregistrement, l'organisation, la transmission, la manipulation et la révision de textes, données, images et fichiers audio; Breloques pour téléphones; Housses pour ordinateurs, téléphones mobiles, téléphones intelligents et autres dispositifs électroniques portables pour l'enregistrement, l'organisation, la transmission, la manipulation et la révision de textes, données, images et fichiers audio; Pièces, éléments constitutifs et accessoires pour ordinateurs, téléphones mobiles, téléphones intelligents et autres dispositifs électroniques portables pour l'enregistrement, l'organisation, la transmission, la manipulation et la révision de textes, données, images et fichiers audio»;